

SEREF

DREAL Bourgogne Franche Comté
UID 39-71

Objet : AENV - Carrière de Largillay

elisa.berest@developpement-durable.gouv.fr

Référence : EE041

A l'attention d'Elisa BEREST

Lons-le-Saunier, le 26 mars 2024

Veuillez trouver ci-après l'avis du SEREF.

EAU

Enjeux environnementaux identifiés

- cours d'eau : projet non concerné
- milieu humide inventorié par la DREAL ou la FDCJ : projet situé à côté d'une zone humide et en amont de celle-ci
- périmètres DUP et AAC : projet non concerné
- zones de sauvegarde (ressources majeures) : projet non concerné
- réservoir biologique et APPB écrevisses : projet non concerné
- zone inondable : projet non concerné

Projet

Ouverture et exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une surface de 7,92 ha, au sein d'un site de 9,27 ha. Les matériaux extraits sur le site seront traités dans des installations situées sur le carreau de la carrière. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans et pour une production moyenne de 100 000 t/an. De plus, il est demandé l'autorisation pour l'accueil de matériaux inertes sur le site d'extraction pour son remblaiement et remise en état après exploitation.

La demande d'autorisation porte également une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 (rejet des eaux pluviales) et 3.2.3.0 (création de plan d'eau).

L'exploitation du gisement consistera à l'extraction des sables et graviers à la pelle mécanique qui sera complétée par l'extraction des roches calcaires par tirs de mines pour atteindre la profondeur maximale de 25 m.

Une réserve d'eaux pluviales de 3 500 m³, type bassin à ciel ouvert, est créée au début de l'exploitation et alimentée par les précipitations météoriques. Ce bassin permet ainsi la gestion des eaux pluviales du bassin versant amont intercepté, d'une surface de 1,72 ha, le stockage des eaux incendie ainsi que l'alimentation en eau pour le lavage des matériaux extraits dans la carrière. Les prélèvements effectués dans ce bassin pour les besoins de lavage des matériaux extraits sont estimés entre 80 et 100 m³ journalier. Les eaux de process obtenues seront intégralement réutilisées après leur décantation dans un second bassin d'une capacité de 550 m³. Enfin, un troisième bassin est créé, cette fois-ci en fond de

carreau d'exploitation et d'une capacité de 600 m³ afin de collecter et stocker les eaux pluviales du projet.

Etat initial :

- le sol est très mince au droit du projet, d'une épaisseur maximale de 30 cm et reposant sur des sables et graviers,
- le projet est situé sur la masse d'eau souterraine affleurante des Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey qui présente un bon état (qualitatif et quantitatif),
- en point bas du site, à proximité de la RD49, une buse a été mise en place sous le chemin agricole afin de diriger les eaux de surface vers une zone humide existante,
- un piézomètre est implanté sur le site et permet un suivi hydrologique de la nappe depuis 2021. Le niveau de la nappe le plus haut qu'il ait été mesuré est à 497,88 m NGF.

Mesures ERC :

- la profondeur maximale du carreau d'exploitation sera à 2 m au-dessus du niveau le plus haut de la nappe, soit à une profondeur maximale du carreau à 500 m NGF,
- ravitaillement et entretien des engins sur une aire étanche équipé d'un séparateur d'hydrocarbures,
- les engins à chenille sont équipés d'un bac amovible,
- kits anti-pollution disponibles dans les engins de chantier,
- cuve de fioul disposée sur citerne étanche d'une capacité de stockage égale à la capacité de la cuve,
- évacuation des terres souillées en cas de pollution,
- bassin de décantation des eaux de process en fond de fouille, avec ajout d'un floculant pour favoriser la décantation des matières en suspension. Ce floculant présente une teneur en acrylamide inférieure à 1 %,
- les 3 bassins créés seront étanchéifiés avec des matériaux argileux et ils seront curés régulièrement (2 à 3 fois par an).

Avis

Complétude :

Le dossier ne présente pas la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, pièce obligatoire pour les procédures de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Procédures :

le piézomètre implanté sur le site doit être régularisé au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Les éléments complémentaires nécessaires à la régularisation doivent être intégrés au dossier d'autorisation. Il sera indiqué les caractéristiques, la localisation précise et le mode d'exploitation du piézomètre. Une coupe de l'ouvrage pourra être fournie. Les éléments apportés devront permettre de vérifier que la réalisation du piézomètre est conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, lequel précise notamment les caractéristiques techniques imposées pour le tubage ou cuvelage du forage et la protection de la tête de forage. Enfin, le demandeur devra déclarer ce piézomètre au BRGM sur le site DUPLOS (<https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/>) et bénéficier d'un code BSS.

Etat initial :

Un diagnostic des zones humides doit être joint au dossier et être conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Pour rappel, les 2 critères de détermination des zones humides doivent être vérifiés pour écarter la présence de ces milieux : le critère floristique et le critère pédologique.

Mesures ERC :

En phase d'exploitation, il est prévu la création d'un bassin d'orage de 600 m³ et d'un bassin de décantation de 550 m³. Le demandeur doit présenter les calculs de dimensionnement de ces bassins et

préciser l'exutoire par lequel le bassin d'orage se vide et sous quel temps de vidange étant donné qu'il est étanchéifié en son fond par une couche d'argiles.

Concernant le bassin de stockage de 3 500 m³, il a été dimensionné de manière à stocker 7 fois une pluie décennale de 12 h. D'un point de vue de la gestion des eaux pluviales, le bassin est suffisamment dimensionné pour permettre la gestion des eaux pluviales du bassin versant. Bien qu'il ne dispose pas de débit de fuite, il est suffisamment dimensionné et les prélèvements sont suffisants pour prévoir qu'une capacité de stockage acceptable soit toujours présente. De plus, la surverse de ce bassin est orientée vers des zones sans enjeu urbain.

Toutefois, nous alertons le demandeur sur l'utilisation de ce bassin en tant que réserve incendie. En effet, les pompages journaliers engendreront un assec du bassin au bout de 35 à 44 jours. Or, tenant compte du bassin versant d'alimentation réduit, de la pluviométrie moyenne et de la consommation journalière, il est probable que le bassin présente des assècs réguliers et ne puisse être utilisé en tant que réserve incendie.

Conclusion

La demande nécessite d'être complétée sur les points évoqués ci-dessus.

QUALITE DE L'EAU

Enjeux environnementaux identifiés

Le projet présenté consiste en la création d'une nouvelle carrière.

Les documents n'indiquent pas la gestion de l'assainissement des éventuels personnels sur le site. Le territoire est classé en assainissement individuel, l'avis du SPANC est à produire.

Concernant la qualité des rejets, les documents fournis sont suffisants pour voir l'impact sur les eaux souterraines.

Concernant la remise en état du site, le dossier indique une demande d'acceptation de déchets et autres matériaux du bâtiment pour remblayer le carreau de fouille. L'ensemble des matériaux devra être de la catégorie « non dangereux » et un protocole ISDND devra être mis en place, ainsi qu'un suivi de la nappe durant l'exploitation et après la remise en état, en lien avec la qualité de l'eau

Avis

L'avis est favorable sous réserves du protocole ISDND, du suivi de la nappe (et des transmissions des données au bureau en charge de la qualité de l'eau) et de l'avis éventuel du SPANC.

BIODIVERSITÉ FORET

Le périmètre de la demande recouvre une superficie totale de 9 ha 27 a 19 ca, la superficie réellement exploitable est de 7 ha 92 a 07 ca.

MILIEUX NATURELS / FAUNE-FLORE

Zonages d'intérêt écologique

La zone d'implantation n'est pas concernée par des zonages d'intérêt écologique.

Évaluation des incidences Natura 2000

Ce projet n'est pas situé au sein d'un site Natura 2000, mais le site est une ICPE soumise à évaluation environnementale. Elle est donc soumise à une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, au titre de l'item 2 « projets soumis à évaluation environnementale systématique » de la liste nationale (article R414-19 du Code de l'environnement).

L'étude d'impacts conclut à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

La conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000 semble pertinente.

Mesures « éviter/réduire/compenser » (ERC)

L'étude évalue l'impact du projet sur la flore et les habitats ainsi que sur la faune.

Concernant les impacts, les mesures ERC prises semblent satisfaisantes.

À l'issue des mesures d'évitement et de réduction, il reste un impact résiduel significatif pour la faune et la flore, protégées ou non.

En conséquence, les mesures compensatoires proposées sont :

- Création et gestion d'ourlet herbacé et pelouse : 0,96 ha ;
- Création d'une prairie pâturée : 1,58 ha ;
- Création d'éboulis en pied de front de taille : 0,25 ha ;
- Plantation d'une haie sur 4 rangs, soit une emprise au sol de 3 m de large pour une largeur totale des houppiers à maturité de 8 m, en prolongation et renforcement d'une haie existante 307 ml / 0,25 ha ;
- Installation de gîtes à chiroptères : 4 u.

Ces mesures seront complétées par des mesures d'accompagnement : Aménagement d'habitats favorables à la petite faune et création d'une mare.

L'entretien des mesures compensatoires sur ce site sera assuré par l'exploitant de la carrière pendant toute la durée de l'exploitation puis par conventionnement sur une durée 10 ans avec les exploitants agricoles locaux.

CONCLUSION

Le dossier d'évaluation environnementale est complet.

RISQUES

- **Risques "mouvements de terrain"**

La commune est dotée du plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRmt) de "Voglans Nord" approuvé le 12 février 2001.

Le périmètre de la future carrière est situé en **zone 2** et en **zone 3** du PPRmt.

Zone 3 – **Secteur de risque faible à négligeable** : aucune condition particulière relevant de la prévention des risques n'est imposée.

Zone 2 – **Secteur de risque moyen** : tous travaux ou aménagements devront faire l'objet d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de stabilité du projet envisagé au regard des règles de construction.

- **Conclusion**

Les risques identifiés ci-dessus sont repris dans l'étude d'impact - tome 3 (pages 157 à 160), notamment sur la stabilité de la RD49 longeant le périmètre de la carrière sur sa partie "est".

Cette demande n'a pas d'incidence significative sur les prérogatives du "Bureau Risques".

CONCLUSION

Le dossier doit être complété

L'adjoint au service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Pierre MINOT